

MISE A JOUR DES STATUTS  
**ASBL ASSOCIATION DES MEDECINS EXPERTS JUDICIAIRES**  
« AMEJ »

Le soussigné Didier NELLESEN, en qualité de notaire à la résidence de Huy.  
Agissant en vertu d'un mandat verbal lui octroyé par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif AMEJ.

**VU :**

- L'acte sous seing privé du treize janvier deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-quatre janvier deux mille un sous le numéro 001321, contenant constitution de l'association ;

- l'acte reçu par le Notaire Henry, à Andenne, le trente et un mai deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt octobre deux mille six sous le numéro 06161503.

- l'assemblée générale extraordinaire du trente et un août deux mille onze qui sera incessamment publiée au Moniteur Belge, contenant modifications aux statuts, et notamment transfert du siège social.

Pour se conformer au Code des Sociétés a dressé comme suit le texte mis à jour des statuts :

**Chapitre I : DENOMINATION SIEGE — OBJET - DUREE**

**Article 1 : Dénomination - Siège**

L'association est dénommée "ASSOCIATION DES MEDÉCINS EXPERTS JUDICIAIRES", en abrégé « AMEJ ». Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 66/1. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Liège, sur simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour une modification aux statuts.

**Article 2 : But social**

L'association a pour but :

- de promouvoir la qualité de l'expertise médicale judiciaire,
- de favoriser les échanges entre les différents intervenants,
- d'harmoniser les procédures expertales.

**Article 2bis : Objet**

Elle poursuit la réalisation de son but social par la mise en œuvre de tous les moyens matériels pour y parvenir directement ou indirectement, et notamment par l'organisation de réunions de travail, séminaires, conférences, colloques. L'association peut s'entourer de tous les avis compétents susceptibles de l'éclairer dans ses divers objectifs. Elle pourra également agir et développer ses activités avec des membres associés, membres adhérents, membres postulants, membres honoraires et membres correspondants.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but social.

**Article 3 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute (voir articles 30 et 31).

**Chapitre II : MEMBRES CATEGORIES - NOMBRE - ADMISSION - DROIT DE VOTE COTISATION SORTIE**

**Article 4 : Membres effectifs**

Pour être membre effectif, il faut :

- être porteur d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement depuis six ans minimum ;
- être porteur d'un diplôme en évaluation du dommage corporel et/ou de médecine d'expertise (en fonction des appellations données par les universités) et/ou en médecine ;

- pouvoir justifier d'une pratique régulière de l'expertise judiciaire ;
- avoir une expérience expertale de quatre ans.

Pour être membre effectif, il faut être docteur en médecine et admis comme tel par le Conseil d'administration en justifiant auprès de lui d'une attache ou d'un intérêt spécifique vis-à-vis des objets définis aux articles deux et deux bis.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

La liste des membres effectifs, classés par ordre alphabétique sera déposée au greffe du tribunal compétent, dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire.

Les membres effectifs s'engagent à assister aux assemblées générales, sauf empêchement.

Les membres effectifs s'engagent également à se conformer à tous les règlements de l'association.

#### Article 5 : Autres membres

En dehors des membres effectifs, il pourra être créé par le Conseil d'administration, d'autres catégories de membres tels que membres postulants, membres adhérents, membres d'honneur, membres émérites et membres correspondants.

Les membres postulants sont constitués par les jeunes médecins diplômés. Ils pourront participer aux réunions, journées de colloque et conférence jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'adhésion pour devenir membres effectifs. Ils auront une cotisation réduite.

Les membres adhérents sont constitués par les personnes désireuses de participer aux réunions de l'association (experts automobiles, avocats, magistrats, psychologues, dentistes, ergothérapeutes, ...).

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale confère à ceux qu'elle en juge dignes, médecins ou non, le titre de membre d'honneur ou correspondant. Suivant la même procédure, l'assemblée générale confère aux membres démissionnaires qu'elle en juge dignes, le titre de membre émérite.

Les membres d'honneur, les membres émérites, les membres correspondants sont dispensés de la cotisation.

#### Article 6 : Admission

Les candidatures comme membres effectifs devront être parrainées par deux membres titulaires. Elles sont soumises au Conseil d'administration dans les deux mois de leur introduction. Le Conseil s'assure que le candidat remplit les conditions d'admission et l'agrée ou le refuse. En cas de refus et si le candidat le demande, le Conseil d'administration doit inscrire la question de son admission à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort à la majorité des deux/tiers des membres titulaires présents ou valablement représentés.

Les autres membres seront acceptés après avis du Conseil d'administration.

Sont démissionnaires les membres qui ne payent pas leur cotisation malgré deux rappels, ou, ceux qui le demandent.

#### Article 7 : Sortie

##### Exclusion

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix, l'intéressé convoqué est admis à présenter sa défense.

En cas d'exclusion conformément au paragraphe précédent, l'intéressé peut en appeler à la plus prochaine assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle le Conseil d'administration devra inscrire la question.

L'assemblée générale statuera à la majorité des deux/tiers des membres titulaires présents ou régulièrement représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'association.

#### Article 8 : Cotisation

Les membres effectifs s'engagent à payer la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, le taux maximum des cotisations ou des versements effectués par les membres de association s'élevant à cinq cents euros (EUR 500,00).

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle pour les différents membres. Elle fixe également la participation aux différentes organisations.

#### Article 9 : Rémunération

Les membres n'ont aucun droit à une rémunération de ce chef, les excédants de recette de l'association ne peuvent leur être distribués. Ils restent acquis à l'association et sont affectés à la réalisation de son but social. Toutefois, le membre qui serait devenu créancier régulier de l'association par suite de vente, pré-opération commerciale ou autrement, aurait contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

### **Chapitre III : ORGANISATION — ADMINISTRATION — FONCTIONNEMENT**

#### **III. 1. Conseil d'administration**

##### Art. 10.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de minimum cinq et maximum onze membres élus par l'assemblée générale. Ce nombre doit être impair. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les effectifs en règle de cotisation et ce pour deux années, par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Ils sont rééligibles dans la même fonction, en ce compris le trésorier.

En cas de parité des voix, le plus âgé est élu.

#### **III.2. Composition du bureau**

Art. 11. Le Conseil d'administration élit en son sein le bureau de l'association, composé du président, du vice-président, du secrétaire général, du trésorier et du rapporteur scientifique.

Art. 12. Ce bureau assure la gestion courante de l'association et en est responsable à l'égard du Conseil d'administration,

#### **III .3. Fonctionnement du conseil d'administration**

Art.13. Le Conseil d'administration se réunit une fois par an minimum sur convocation du secrétaire général ou du président, avec un préavis de dix jours ouvrables. Il se réunit également lorsque trois membres du Conseil d'administration en font la demande.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration et mentionnent l'ordre du jour. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Le vote par procuration est admis, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Le secrétaire général dresse procès-verbal des décisions du Conseil d'administration et les consigne en un registre conservé au siège social de l'association où il peut être consulté.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Pour une délégation à un tiers, l'assemblée générale doit l'autoriser.

#### **III 4. Obligations et responsabilités**

Art.14. Le Conseil d'administration est chargé de tous les actes non réservés à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante. Il la représente tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire.

Les administrateurs ne contractent aucun engagement personnel pour les actes qu'ils posent au nom de l'association, ils en répondent dans les limites de leur mandat.

#### **III.5. Le président**

Art. 15. Le président représente le Conseil d'administration dans tous les rapports de l'association avec les tiers.

Il préside les séances du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le vice-président. Le président veille au respect des statuts et règlements de l'association.

#### **III.6 Le vice-président**

Art. 16. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

En cas d'empêchement, le vice-président peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration.

Il préside la commission d'agrément et de discipline.

### **III. 7. Le secrétaire général**

Art. 17. Le secrétaire général applique les décisions du Conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il adresse les convocations aux réunions et prépare le rapport annuel qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration. Il veille au respect des formalités légales. Il a la garde des archives et des dossiers de l'association qu'il conserve au siège social.

### **III. 8 Le trésorier**

Art. 18. Le trésorier dresse l'inventaire des biens de l'association. Cet inventaire est conservé au siège social.

Il réclame les sommes dues à l'association et en délivre quittance.

Il effectue les paiements dans les limites du budget.

Pour toutes opérations excédant un montant à déterminer par le Conseil d'administration, le visa du président est requis.

Il prépare les comptes et budgets qu'il soumet en temps voulu à l'approbation du Conseil d'administration.

### **III. 9. Le rapporteur scientifique**

Art. 19. Le rapporteur scientifique rédige des résumés des conférences sous forme de fiches techniques pouvant s'insérer dans un classeur et permettant une mise à jour aisée.

Il est responsable d'une éventuelle revue.

Il peut s'adjoindre des collaborateurs.

### **III. 10. Remplacement d'un administrateur**

Art. 20. Les mandats sont révocables par l'assemblée générale. Le mandat prend fin en cas de décès, démission ou exclusion. Le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant et ce jusqu'aux élections qui se tiendront lors de l'assemblée générale suivante.

## **Chapitre IV : ASSEMBLEE GENERALE**

### **IV.1. Compétences**

Art. 21. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se réunit annuellement au cours du premier trimestre.

Elle a notamment dans ses attributions :

- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente,
- l'élection des membres du conseil d'administration,
- l'approbation des comptes de l'exercice,
- la décharge aux administrateurs,
- la désignation et la décharge des vérificateurs aux comptes,
- l'approbation du budget de l'exercice suivant,
- la fixation des cotisations,
- l'approbation ou les modifications des règlements,
- l'exclusion des membres,
- la révocation des mandats,
- l'interprétation des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation d'un administrateur.

Sauf cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix à condition que trois/quarts des membres soient présents ou représentés. En cas d'insuffisance du quorum, il faut organiser une assemblée générale extraordinaire qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour les décisions, il suffit d'une majorité simple.

### **IV. 2. Convocation**

Art. 22 Tous les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration l'assemblée générale par simple lettre au moins trente jours avant la réunion.

La convocation mentionne les date, lieu et heure et l'ordre du jour.

La liste des candidats au Conseil d'administration est adressée aux membres au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée.

Le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile et obligatoirement lorsqu'un cinquième des membres de l'association en font la demande. Les procès-verbaux des assemblées générales seront dressés en français.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Elles sont signées par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts, décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet, doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

#### **IV. 3. Fonctionnement**

Art. 23 Sauf empêchement majeur, tous les membres assistent aux assemblées générales statutaires. Ils peuvent, le cas échéant se faire représenter par un membre effectif ; celui-ci ne pouvant recevoir qu'un maximum de deux procurations.

Art. 24, L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, il est remplacé par le vice-président.

#### **IV. 4. Ordre du jour**

Art. 25, L'assemblée générale délibère sur les points portés à l'ordre du jour, lequel comprendra obligatoirement :

- le rapport du conseil d'administration présenté par le président, le secrétaire général et le trésorier, le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes de l'exercice, la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'approbation du budget pour l'exercice suivant ;
- la nomination des vérificateurs aux comptes.

Les membres qui souhaitent interpeller le conseil d'administration doivent adresser par écrit audit Conseil, une note détaillée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

#### **IV. 5. Election du Conseil d'administration**

Art. 26 Le mandat d'un administrateur est de deux ans.

Toute candidature au Conseil d'administration sera adressée par écrit au président de l'association suivant les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Pour être éligible au Conseil d'administration, le candidat doit être membre effectif de l'association depuis deux ans au moins.

Les membres de l'association obtenant le plus de voix sont élus jusqu'à concurrence du nombre maximum prévu à l'article 10.

En cas d'égalité de votes, le membre le plus ancien est élu; en cas d'ancienneté équivalente, le membre le plus âgé est élu.

Les mandats sont renouvelables.

Art. 27, L'élection du Conseil d'administration s'effectue au scrutin secret sous le contrôle de deux scrutateurs.

Les dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil d'administration sont édictées par le règlement d'ordre intérieur qui est d'application dès son approbation par l'assemblée générale.

En cas d'absence de règlement d'ordre intérieur, les membres se réfèrent à la jurisprudence et aux usages et prennent conseil de l'avocat choisi par le Conseil d'administration pour tout point particulier.

#### **IV. 6. Modification des statuts**

Art. 28 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux/tiers des membres effectifs.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix membres, présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut en être convoqué une seconde qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde assemblée ne peut être tenue moins de quinze après la première assemblée.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date aux Annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur:

Art. 29. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénom, domicile et nationalité des membres de l'association sera déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association, dans le mois de la publication des statuts.

En outre, si des membres ne sont pas de nationalité belge, mention de leur inscription au registre de la population sera faite, le cas échéant. La liste sera complétée chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres.

Art. 30. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux/tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux/tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal de commerce du siège de l'association.

Art. 31 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ou d'un établissement public poursuivant les mêmes buts. Le jugement qui prononce soit la dissolution de l'association, soit l'annulation de l'un de ses actes est susceptible d'appel. Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale.

## **Chapitre V : Divers**

### **V. 1 Conciliation**

Art. 32. Tout différend de nature professionnelle ou relationnelle entre membres de l'association est soumis au Conseil d'administration.

Ce dernier désigne parmi ses membres une commission chargée d'instruire le différend et de rechercher la conciliation des parties.

Des modalités pratiques de conciliation ou des modalités d'arbitrage sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

### **V.2. Références à la Loi**

Pour les points non-prévus aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur, article 16, les membres déclarent s'en référer à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et une telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux ainsi qu'à toutes législations ultérieures. Ils entendent se conformer entièrement à ces lois. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les présents statuts seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non-écrites dans lesdits statuts.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires et à caractère non statutaire :**

Art. 33. Les membres fondateurs ne doivent pas répondre aux critères des membres effectifs. Ils assurent la représentation et la gestion de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se tiendra exceptionnellement durant le premier trimestre 2001. Durant les deux premières années de fonctionnement, les candidats au Conseil d'administration ne doivent pas être membres effectifs depuis deux ans.